



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2022-133

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP 79 / Stratégie Coordination Maîtrise des Activités

79-2022-09-06-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Niort. DDFIP79 (4 pages) Page 3

79-2022-09-06-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels (PELP) des Deux-Sèvres. DDFIP79 (1 page) Page 8

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale

79-2022-08-31-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - EIRL BONNET - FONTENILLE SAINT-MARTIN D'ENTRAIGUES (2 pages) Page 10

79-2022-08-31-00007 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - ETABLISSEMENT RICHE Père et Fils - MELLERAN (2 pages) Page 13

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2022-09-05-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres (8 pages) Page 16

DDFIP 79

79-2022-09-06-00001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Niort. DDFIP79

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE NIORT**

Le Comptable des finances publiques, responsable du Service des impôts des particuliers de NIORT,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Guillaume JAROUSSEAU, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du SIP de NIORT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

6) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les prises d'hypothèques et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour l'attribution d'un délai de paiement
LEFEVRE Marie Angèle	inspectrice	60 000€	60 000€	24 mois	100 000 €
MOREAU Véronique	inspectrice	60 000 €	60 000 €	24 mois	100 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOZIER Catherine	DAVID Luc	JAULIN Virginie
RILOS Maité	DELAGE Annie	VICLIN Jérôme
ANDRIAMANANIVO Mialivola	GRAYON Mariette	DELAHAY Claudie
JOUBERT Marie Laure	HUCAULT Anne Françoise	POIRAUDEAU Gael
BASTIAT Lionel	LAURENT Sabine	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUGER Ludivine	NICOLAS Isabelle	BERNARD Dominique
HENRION Paulin	SHAW Raphael	COSTE Adrien
GILLES Anne-Claire	BLUTEAU Françoise	GELIN-MICHAUD Marie Agnès
DELAITRE Nathalie	GUILLOTON Charles-Henri	CHASSAT Maelle
BOURGON Cyril	LORTION Justine	DANGEROUS Annie-Claire

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les prises d'hypothèques et les déclarations de créances, à l'exclusion des chèques sur le Trésor,

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIENVENU Valérie	10 000€	12 mois	10 000€
OULMOU Mourad	10 000€	12 mois	10 000€
BRIQUET Guillaume	10 000€	12 mois	10 000€
DÉLAGE Annie	10 000€	12 mois	10 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteur, à l'exclusion des déclarations de créances, des avis de mise en recouvrement, des prises d'hypothèques et des chèques sur le Trésor,

aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLUTEAU Françoise	500€	6 mois	3 000€
QUERON Jordy	500€	6 mois	3 000€
DEMAZEAU Patrice	500€	6 mois	3 000€
FOUILLE T Véronique	500€	6 mois	3 000€
AUGER Ludivine	500€	6 mois	3 000€
DE CARVALHO Nicolas	500€	6 mois	3 000€
POINT-ROCH Philippe	500€	6 mois	3 000€
BALLARGEAU Amélie	500€	6 mois	3 000€

Article 6

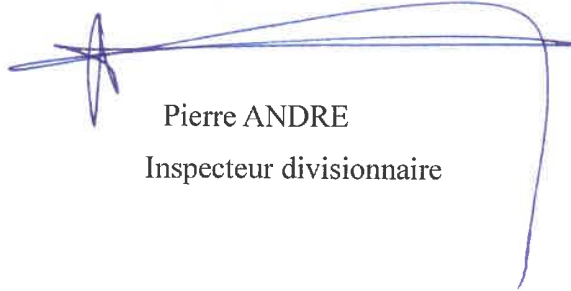
Le présent arrêté prendra effet le 01 09 2022.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Deux-Sèvres

A NIORT, le 01/09/2022

Le Comptable des finances publiques,



Pierre ANDRE
Inspecteur divisionnaire

DDFIP 79

79-2022-09-06-00002

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels (PELP) des Deux-Sèvres. DDFIP79

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels des Deux-Sèvres

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERANGER Nadège	BERTHO Yannick	
-----------------	----------------	--

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

--	--	--

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BERANGER Nadège	BERTHO Yannick	nom prénom
-----------------	----------------	------------

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres

A Niort, le 06 septembre 2022

Le responsable du pôle d'évaluation des locaux professionnels


Généraliste
Inspection des Finances Publiques

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-08-31-00006

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire - EIRL BONNET -
FONTENILLE SAINT-MARTIN D'ENTRAIGUES

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'EIRL BONNET Nicolas sise 12 rue du Parc 79110 Fontenille-Satin-Martin d'Entraigues ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu la demande formulée le 3 mars 2021 par Monsieur BONNET, gérant de l'EIRL ;
Considérant que Monsieur BONNET est réputé remplir les conditions requises pour l'activité de fossoyeur ;
Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1er : L'EIRL BONNET Nicolas sise 12 rue du Parc à Fontenille-Satin-Martin d'Entraigues représentée par Monsieur BONNET est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, la prestation funéraire suivante :
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 22-79-0079.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 5 juin 2025.

Article 4 : Toute demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, doit parvenir à la préfecture des Deux-Sèvres au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 5 : En vertu de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation ».

Article 6 : En vertu de l'article L.2223-35 du CGCT, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement qui exerce une activité du service extérieur des pompes funèbres sans être habilité pour cette activité ou faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de cette habilitation est passible d'une amende de 75 000 €.

Article 7 : L'article L 2223-25 du CGCT dispose que :

« L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ».

Article 8 : Conformément aux termes de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut faire l'objet de recours: recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication), ou décision contestée par voie de recours adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (BP 70000 79099 Niort Cedex 09), ou par recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales – Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au bénéficiaire pour notification.

Niort, le **31 AOUT 2022**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-08-31-00007

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire - ETABLISSEMENT
RICHE Père et Fils - MELLERAN

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire des ETABLISSEMENTS RICHE Père et Fils ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu la demande formulée le 10 mars 2021 par Monsieur RICHE, gérant de l'établissement ;
Considérant que Monsieur RICHE est réputé remplir les conditions requises pour l'activité de fossoyeur ;
Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1er : Les ETABLISSEMENTS RICHE Père et Fils sis 1 impasse des Champs Mandegault 79190 Melleran représentés par Monsieur RICHE sont habilités pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, la prestation funéraire suivante :
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 21-79-0035.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq (5) ans soit jusqu'au 10 mars 2026.

Article 4 : Toute demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, doit parvenir à la préfecture des Deux-Sèvres au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 5 : En vertu de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation ».

Article 6 : En vertu de l'article L.2223-35 du CGCT, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement qui exerce une activité du service extérieur des pompes funèbres sans être habilité pour cette activité ou faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de cette habilitation est passible d'une amende de 75 000 €.

Article 7 : L'article L 2223-25 du CGCT dispose que :

« L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ».

Article 8 : Conformément aux termes de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut faire l'objet de recours: recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication), ou décision contestée par voie de recours adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (BP 70000 79099 Niort Cedex 09), ou par recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales – Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au bénéficiaire pour notification.

Niort, le **31 AOÛT 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-05-00002

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites des Deux-Sèvres



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination
et du soutien interministériels
Pôle de l'environnement

**Arrêté portant modification de la composition
de la Commission départementale
de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 modifié, instituant une commission de la Nature, des Paysages et des Sites dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier du président de l'Association Maisons paysannes des Deux-Sèvres en date du 9 juin 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/7

Vu la démission de ses fonctions d'adjoint au Maire de Niort de M. Bastien MARCHIVE suite à son élection en qualité de député des Deux-Sèvres le 19 juin 2022 ;

Vu le courrier du président de l'Association Sèvre Environnement en date du 15 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 susvisé sont modifiés comme suit (**en caractères gras**) :

Article 2 : La formation spécialisée dite « de la nature » exerce les compétences dévolues à la commission au titre I de l'article R341-16 du Code de l'environnement.

Elle est composée comme suit :

1°) Collège des représentants des services de l'État :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Thibault HEBRARD, maire-adjoint de Niort	- M. Nicolas GAMACHE, maire de Les Châteliers
- M. Guillaume GUERIN, conseiller municipal de Le Vanneau-Irleau	- M. Jean-Marie HAYE, maire de Brioux-sur-Boutonne
- Mme Maryline GELÉE, vice-présidente de la Communauté de communes du Thouarsais	- M. Jean-François RENOUX, vice-président de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental de Val de Thouet	- Mme Anne-Sophie GUICHET, conseillère départementale de Fronteny-Rohan-Rohan

3°) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Membres titulaires	Membres suppléants
– M. Alain LAURENT, administrateur de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres	– M. Frédéric AUDURIER, technicien de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres
– M. Daniel BISTON, Fédération de pêche des Deux-Sèvres	– non désigné–
– M. François CHAUVEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres	– M. Denis MOUSSEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
– Mme Brigitte BONNISSEAU, Centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine	– M. Arnaud MACÉ DE LÉPINAY, Centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine

4°) Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Membres titulaires	Membres suppléants
– Mme Elaine LACROIX, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres	– M. Jacques PELLERIN, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres
– M. Nicolas COTREL, Deux-Sèvres nature environnement	– M. Thierry WATTEZ, Deux-Sèvres nature environnement
– M. Jean-Claude BRIANCEAU, président de l'Association Sèvre Environnement	– M. Roland BLANDIN, technicien environnement de l'Association Sèvre Environnement
– M. Raphaël GRIMALDI, responsable de l'antenne Deux-Sèvres du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine.	– Mme Sabrina MAIANO, chargée de mission à l'antenne Deux-Sèvres du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine

Lorsque la formation spécialisée dite « de la Nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des

organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

Article 3: La formation spécialisée dite « des sites et paysages » exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1^o, 2^o et 3^o du II de l'article R341-16 du Code de l'environnement.

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un membre est ajouté à chaque collège.

Elle est composée comme suit :

1^o) Collège des représentants des services de l'État :

- la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- la cheffe du Service de la coordination et du soutien interministériels de la préfecture ou son représentant (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale).

2^o) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Jérôme BILLEROT, maire d'Exireuil	- M. Nicolas GAMACHE, maire de Les Châteliers
- Mme Christiane BABIN, maire de Plaine-et-Vallées	- M. Jean-Marie HAYE, maire de Brioux-sur-Boutonne
- M. Jacques BILLY, vice-président de la Communauté d'agglomération du Niortais	- M. Louis-Marie GUERINEAU, conseiller communautaire de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine
- M. Sylvain GRIFFAULT, vice-président de la Communauté de communes Mellois-en-Poitou	- M. Olivier FOUILLET, président de la Communauté de communes Airvaudais Val du Thouet
- Mme Séverine VACHON, conseillère départementale de Mignon-et-Boutonne	- Mme Esther MAHIET-LUCAS, conseillère départementale de Thouars
- M. Didier GAILLARD, conseiller départemental de la Gâtine (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale)	- M. François GINGREAU, conseiller départemental de Bressuire (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale)

3°) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Membres titulaires	Membres suppléants
– Mme Évelyne HENRIOT, paysagiste conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres	– Mme Sandra BENHAMO, paysagiste conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres
– Mme Catherine TROMAS, Deux-Sèvres nature environnement	– Mme Pascale JEAN DIT BERTHELOT, Deux-Sèvres nature environnement
– M. Jean-Michel PASSERAULT, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres	– M. Jean WORMS, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres
– Mme Brigitte BONNISSEAU, Centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine	– M. Arnaud MACÉ DE LÉPINAY, Centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine
– M. François CHAUVÉAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres	– M. Denis MOUSSEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
– M. Thierry DEVAUTOUR, président du Centre régional des énergies renouvelables (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale)	– M. Denis RENOUX, directeur du Centre régional des énergies renouvelables (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale)

4°) Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Membres titulaires	Membres suppléants
– M. Claude SAPKAS-KELLER, président de l'Association Maisons paysannes des Deux-Sèvres	– M. Christian RIDOUARD, conseiller technique de l'Association Maisons paysannes des Deux-Sèvres
– Mme Florence WAECHTER, déléguée départementale de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France	– M. Daniel COURANT, défenseur du patrimoine deux-sévrien
– Mme Gaële CALVEZ, architecte au Parc naturel régional du Marais poitevin	– Mme Jordane ANCELIN, paysagiste-conseil au Parc naturel régional du Marais poitevin
– Mme Estelle RODON, Coordination pour la défense du Marais poitevin	– M. Jean-Pierre PÉTORIN, Coordination pour la défense du Marais poitevin

– M. Bernard BLANCHET MAGON DE LA LANDE, Association des vieilles maisons françaises	– M. Didier de LALANDE, Association des vieilles maisons françaises
– Mme Elise DESPREZ, France énergie éolienne (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale)	– M. Maxime PEUZIAT, Syndicat des énergies renouvelables (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale)

Article 4 : La formation spécialisée dite « de la publicité » exerce les compétences dévolues à la commission au titre 4° du II de l'article R341-16 du Code de l'environnement.

Elle est composée comme suit :

1°) Collège des représentants des services de l'État :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Membres titulaires	Membres suppléants
– M. Bastien MARCHIVE, conseiller municipal de Niort	– Mme Chantal RIVAULT, maire-adjointe de Parthenay
– M. Didier VOY, vice-président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine	– M. Claude POUSIN, vice-président de la Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais
– Mme Catherine PELAUD, conseillère départementale de Saint Maixent l'École	– Mme Élodie TRUONG, conseillère départementale de Niort-2

3°) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Membres titulaires	Membres suppléants
– Mme Delphine PAGE, architecte conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres	– Mme Évelyne HENRIOT, paysagiste conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres

- Mme Catherine TROMAS, Deux-Sèvres nature environnement	- Mme Anne FAUCHER, Deux-Sèvres nature environnement
- M. David GUILLON, Association Paysages de France	- non désigné-

4°) Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Membres titulaires	Membres suppléants
-M. Alain BODIN, Société Clear Channel France	- M. Thierry BERLANDA, Société Insert
- M. Antoine GUITTON, Société MPE-Avenir	- M. Hervé GUYON, Société MPE-Avenir
- Mme Gwenaëlle GIL-PAILLIEUX, Société « e-VISIONS »	- non désigné-

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 2 : Le mandat des nouveaux membres désignés par la présente décision expirera le 3 juin 2025, date de renouvellement de la composition de la Commission.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 susvisé portant renouvellement de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres, demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la Commission.

Niort, le **05 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL

2022-09-05